

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SARRE-UNION (67260)**

**ARRETE MUNICIPAL N°2018-DIV-048
Nomenclatures ACTES : 6.1**

**Arrêté municipal permanent portant interdiction de stationner
dans l'impasse Walter Schmitt à Sarre-Union**

Le Maire de Sarre-Union,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu les articles L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il a été constaté, par rapports successifs, la présence de poids-lourds et de détritrus sur les trottoirs et sur la chaussée dans l'impasse Walter Schmitt,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules dans l'impasse Walter Schmitt,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'impasse Walter Schmitt.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune de Sarre-Union.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires.

Article 4 : Monsieur le Maire, Mme le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union, les services de police municipale, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,

et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

A Sarre-Union, le **- 4 AVR. 2018**
Le Maire,

Par délégation Pierre OSSWALD,
Adjoint au Maire,

